



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des Affaires Financières  
Dossier suivi par Michèle GEST

Tél : 03.22.82.38.36  
Mél : michel.gest@ac-amiens.fr

Division des personnels  
Enseignants

Tél.: 03 22 82 38 83  
Mél. :  
ce.dpe@ac-amiens.fr

Division des Personnels  
d'Administration et  
d'Encadrement

Tél : 03.22.82.38.70

08/00686

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

Amiens, le 22 septembre 2008

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

à

Messieurs les Présidents d'Université  
Monsieur l'Administrateur provisoire de l'IUFM  
Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs  
des services départementaux de l'Éducation  
nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme  
Monsieur le Délégué régional de la DRONISEP  
Monsieur le Directeur régional de la jeunesse et  
des sports  
Madame et Messieurs les Directeurs  
départementaux de la jeunesse et des sports  
Madame la Directrice du C.R.D.P  
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
instituts du C.N.E.D  
Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les Conseillers  
techniques et coordinateurs de direction  
Mesdames et Messieurs les Chefs de division et  
de service

**Objet : Détermination des droits à remboursement des frais de changement de résidence administrative des personnels enseignants, d'éducation, d'orientation, d'administration et d'encadrement.**

**Réf. : - Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000.  
- Circulaire ministérielle du 22 septembre 2000.**

Afin de me permettre d'apprécier la teneur des éventuels droits à remboursement des frais de changement de résidence administrative des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, d'administration et d'encadrement titulaires, nommés dans votre établissement/CIO, à effet de la rentrée scolaire 2008, dont l'affectation précédente était située dans une commune différente, je vous serais obligé de faire diffuser auprès des intéressés la présente circulaire.

Vous voudrez bien inviter les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation concernés à faire retour à la D.P.E du formulaire ci-joint, dûment complété par leurs soins et assorti des pièces justificatives nécessaires, sous le timbre du bureau de gestion dont ils relèvent :

- DPE2 : pour les enseignants des disciplines scientifiques, histoire-géographie, documentation, SES.
- DPE3 : pour les enseignants des disciplines littéraires et linguistiques.
- DPE4 : pour les enseignants des disciplines artistique et technique en lycée et collège, technologie et EPS.
- DPE5 : pour les professeurs de lycée professionnel, les personnels d'orientation et d'éducation.

La liquidation par la DAF des indemnités devant intervenir avant la clôture de l'exercice budgétaire 2008, j'insiste sur la nécessité de veiller tout particulièrement à ce que les formulaires et les justificatifs soient adressés à la division des personnels enseignants, **avant le 12 octobre 2008.**

Les personnels d'administration et d'encadrement prendront l'attache du bureau de gestion dont ils relèvent :

- DPAE2 : pour les personnels de direction, inspection et médecins
- DPAE3 : pour les personnels d'administration

qui établira, pour les personnels remplissant les conditions, un arrêté d'ouverture des droits à indemnisation.

**Attention : Après la réception de leur arrêté d'ouverture des droits pris par la DPE ou DPAE, les intéressés devront impérativement solliciter un dossier auprès de la DAF2, condition à l'indemnisation des frais de changement de résidence.**

Je vous précise que l'ouverture des droits à indemnisation est subordonnée à un **transfert effectif de la résidence familiale, au titre de la même année, sur production impérative d'un justificatif du changement de domicile.**

Je vous rappelle que les personnels concernés peuvent bénéficier de la prise en charge desdits frais, notamment "si le changement de résidence est rendu nécessaire pour une mutation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de l'emploi occupé" ... (article 18 alinéa -1 du décret sus-défini).

Cette indemnisation n'est toutefois maintenue qu'en cas de réaffectation consécutive à une mesure de carte scolaire dans un établissement ne correspondant pas à l'un des vœux personnels de l'agent.

De même cette indemnisation est également attribuée à tout agent dont le changement d'affectation, sur le territoire métropolitain, est rendu nécessaire pour l'accomplissement d'obligations de mobilité prévues par un texte législatif ou réglementaire (article 18 alinéa 8 du décret sus-défini). Sont concernés les personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation de l'Éducation nationale, et les inspecteurs de l'Éducation nationale (mobilité exigée pour l'inscription au tableau d'avancement de la hors classe).

Peuvent également prétendre au remboursement de leurs frais de changement de résidence les agents ayant accompli au moins cinq ans de service dans leur précédent poste, ou trois ans, en cas de première mutation dans le corps. Cependant, aucune condition de durée n'est exigée, lorsque la mutation a pour objet de rapprocher des conjoints fonctionnaires, soit dans le même département, soit dans un département limitrophe (article 19 du décret ci-dessus référencé).

J'appelle votre attention sur le fait que les agents nommés **à un premier emploi** de fonctionnaire (exemple : premier poste en tant que néotitulaire) ne peuvent être indemnisés que s'ils justifient de 5 ans de services contractuels accomplis au sein du Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (article 22 du même décret).

En outre, l'appréciation des conditions d'indemnisation des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR) obéit aux mêmes règles générales sus-énoncées, dans le cadre de la note de service n° 92-213 du 17 juillet 1992.

Les principes suivants sont retenus concernant les enseignants titulaires remplaçants:

➤ Définition de la résidence administrative :

Il s'agit du territoire de la commune d'implantation de l'établissement ou du CIO où le TZR est rattaché pour sa gestion.

➤ Modalités d'affectation :

Bénéficiaires	Modalités de prise en charge des frais de changement de résidence administrative
TZR mutés d'une zone de remplacement à une autre ou nommés à un autre titre que TZR, c'est à dire rendus titulaires d'un poste en EPLE ou CIO, sur demande.	Indemnisation, sous réserve du transfert de la résidence familiale et de la satisfaction de la condition de durée d'ancienneté sur le précédent poste (article 19 du décret du 28 mai 1990).
TZR réaffectés en zone de remplacement avec changement de la résidence administrative ou réaffectés en EPLE par mesure de carte scolaire.	Indemnisation sans condition de durée d'ancienneté sur le précédent poste, sous réserve du transfert de la résidence familiale et de non mutation sur vœu personnel.
TZR maintenus sur leur zone d'affectation, dont l'établissement ou le CIO de rattachement administratif a été modifié.	Indemnisation sous réserve du transfert de la résidence familiale, au titre des articles 17 et 18 du décret du 28 mai 1990.
TZR en affectation à l'année sur un poste provisoirement vacant.	Indemnisation par rapport à la commune d'implantation du lieu d'exercice effectif des fonctions, sous réserve du transfert de la résidence familiale. A cette condition, s'ajoute :  - en cas de première affectation à l'année, la condition de durée de service requise (article 19 du décret du 28 mai 1990). - en cas d'affectations à l'année successives, les dispositions combinées des articles 18-2° et 19-1° du décret du 28 mai 1990.

➤ Justificatifs :

Les intéressés doivent fournir, à l'appui de leur dossier, les arrêtés rectoraux d'affectation définitive sur une zone de remplacement, d'affectation à l'année, de nomination en remplacement/suppléance et/ou de rattachement administratif ainsi que leurs procès-verbaux d'installation.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

Laurent GÉRIN



Année scolaire 2008/2009



**DEMANDE D'OUVERTURE DES DROITS  
AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE  
CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE**  
(à retourner à la DPE)

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des  
Personnels Enseignants

Prénom :

NOM :

NOM de jeune fille (le cas échéant) :

Ancienne adresse personnelle (joindre les pièces justificatives) :

Nouvelle adresse personnelle (joindre les pièces justificatives) :

Corps d'appartenance :

Grade :

Discipline/fonction :

Etablissement :

Date de titularisation dans le corps :

Précédentes affectations au 1<sup>er</sup> septembre 2007 (indiquer les affectations successives, en précisant les années) :

Avez-vous déjà bénéficié de droits à remboursement de frais de changement de résidence administrative dans un (des) autre(s) académie(s) ?  
Dans l'affirmative, à quelle date ?  
(produire les pièces justificatives)

MOTIF DE LA MUTATION (cocher la case correspondante) :

- convenances personnelles ou géographiques
- rapprochement de conjoint (joindre les pièces justificatives)
- suppression de poste en établissement ou en CIO (mesure de carte scolaire)
- modification de l'établissement ou du CIO de rattachement administratif pour les titulaires sur zone de remplacement.

<u>Date</u>	<u>Signature</u>
-------------	------------------

**Remarque importante :** le dossier d'indemnisation des frais de changement de résidence, sollicité auprès de la DAF, doit être remis à ce service dans le **délai d'un an** (à compter de la date d'affectation dans le nouvel établissement), sous peine de forclusion.